

LES GUIDES A PATTES

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Février 2012

ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 & le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **LES GUIDES A PATTES**  », ci-après dénommée "Association".

ARTICLE 2 - OBJET

- 2.1. L'Association a pour objet l'étude & le développement de la pratique de la randonnée pédestre, en particulier pour les déficients visuels & leurs chiens-guides.
- 2.2. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 - AFFILIATION

- 3.1. L'Association s'affilie à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, ci-après dénommée "Fédération", représentée par son Comité Départemental des Hauts-de-Seine.
- 3.2. Chaque membre titulaire de l'Association doit être licencié auprès de la Fédération.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le Siège Social de l'Association est sis à Nanterre, dans les Hauts-de-Seine (92).
- 4.2. Il peut être transféré dans n'importe quelle commune du département sur délibération de son Comité Directeur.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- 5.1. Membres titulaires (personnes physiques) & membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales), qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est ratifié chaque année par l'Assemblée Générale.
- 5.2. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 6.1 Démission ou décès.
- 6.2 Dissolution ou liquidation de l'Association
- 6.3 Radiation.
 - 6.3.1. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou de la licence, ou pour un motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur afin de fournir des explications (sa défense). Il peut se faire assister par un défenseur de son choix, et est avisé de la décision motivée par lettre recommandée.

ARTICLE 7 - DROIT DE VOTE

- 7.1. La participation au vote est subordonnée au paiement de la cotisation de la saison sportive en cours.
- 7.2. Le vote par procuration est admis seulement lors des Assemblées Générales Ordinaires, et est limité à une procuration par membre titulaire.
- 7.3. Les élections de personnes se déroulent à bulletins secrets
- 7.4. Le vote des mineurs de 16 ans révolus est autorisé.
- 7.5. Membres titulaires :
Le droit de vote des membres titulaires est calculé à raison de 1 voix par licence individuelle et 2 voix par licence familiale.
- 7.6. Membres bienfaiteurs :
Les membres bienfaiteurs ont voix consultative.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 8.1. L'Assemblée Générale Ordinaire, dite AGO, comprend tous les membres de l'Association, quel que soit leur titre d'affiliation. Elle se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Comité Directeur, qui en fixe l'ordre du jour.
- 8.2. Elle peut également être tenue à la demande d'au moins le quart des membres titulaires.

- 8.3. La convocation à l'AGO doit être notifiée au moins 15 jours avant la date fixée. Elle indique l'ordre du jour, et est accompagnée des comptes de l'exercice écoulé, du rapport de gestion du Président et du budget prévisionnel de l'année à venir.
- 8.4. L'AGO est présidée par le Président qui nomme un(e) secrétaire de séance.
- 8.5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- 8.6. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les questions diverses ne peuvent traiter que de points étrangers au fonctionnement de l'Association et ne peuvent faire l'objet de vote.
- 8.7. Les décisions votées par l'AGO sont prises à la majorité des membres présents & représentés.
- 8.8. Quorum
 - 8.8.1. L'AGO ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des membres titulaires est présent ou représenté.
 - 8.8.2. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée de nouveau selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 9.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire, dite AGE, comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre d'affiliation. Elle se réunit en cas de besoin particulier sur la demande du Président, qui en fixe l'ordre du jour.
- 9.2. Elle peut également être tenue à la demande d'au moins la moitié des membres titulaires.
- 9.3. La convocation à l'AGE doit être notifiée au moins 30 jours avant la date fixée. Elle précise son ordre du jour spécifique et ne peut concerner que celui-ci.
- 9.4. L'AGE est présidée par le Président qui nomme un(e) secrétaire de séance.
- 9.5. Les décisions votées par l'AGE sont prises à la majorité des membres présents.
- 9.6. Quorum
 - 9.6.1. L'AGE ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres titulaires est présente.
 - 9.6.2. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée de nouveau selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS

- 10.1. La modification des statuts requiert l'accord de la majorité des suffrages exprimés lors de l'AGE spécialement convoquée à cet effet.
- 10.2. Les modifications votées entrent en vigueur dans les 30 jours qui suivent leur adoption.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 11.1. La dissolution de l'Association requiert l'accord de la majorité des suffrages exprimés lors de l'AGE spécialement convoquée à cet effet.
- 11.2. L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en attribue l'actif net à l'ANMCGA, Association Nationale des Maîtres de Chiens-Guides d'Aveugles.

ARTICLE 12 - COMITE DIRECTEUR

- 12.1. L'Association est dirigée par un Comité Directeur composé d'au minimum 4 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans
- 12.2. La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes & des femmes dans cette instance.
- 12.3. A l'exception du Président, le renouvellement des membres du Comité Directeur se fait par quart à chaque AGO. Lors de la 1^{ère} réunion du Comité Directeur, la durée du mandat de chaque Administrateur se fait par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- 12.4. En cas de vacance de l'un des postes, et pour la durée du mandat restant à courir, un Administrateur remplaçant est coopté par le Comité Directeur jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.
- 12.5. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection.
- 12.6. Le Comité Directeur se réunit tous les 3 mois sur l'initiative du Président ou d'un de ses membres.
- 12.7. Chaque Administrateur dispose d'1 voix, et le vote par procuration n'est pas admis.
- 12.8. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 12.9. Le Comité Directeur peut être révoqué selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
- 12.10. Tout contrat passé entre une entreprise extérieure et un Administrateur pour le compte de l'Association est soumis pour autorisation au Comité Directeur puis présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1. Le Président est élu par les membres du Comité Directeur à la majorité des suffrages exprimés.
- 13.2. Dans le cadre des orientations arrêtées en Comité Directeur et sous réserve de la censure exercée par l'Assemblée Générale, le Président est investi de tous pouvoirs pour mener à bien les activités de l'Association.
- 13.3. En cas de vacance du poste de président, et pour la durée du mandat restant à courir, un président remplaçant est coopté par le Comité Directeur jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 14.1. du revenu de ses biens.
- 14.2. des cotisations & droits d'entrée.
- 14.3. des subventions publiques ou privées
- 14.4. des dons
- 14.5. de toute forme de revenu licite compatible avec l'objet de l'Association.

ARTICLE 15 - FINANCES

- 15.1. La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 15.2. Début et fin de l'exercice
La durée de l'exercice est de 12 mois et correspond à l'année civile.
- 15.3. Les comptes sont soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice
- 15.4. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
- 15.5. L'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pris en dehors de l'Association dès que le montant des subventions publiques dépasse 20 000 €uros.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, destiné à préciser si nécessaire certains points non prévus par les Statuts, peut être soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Nanterre le 18 Février 2012

Le Président
Bob ANÉZO

La Trésorière
Pascale GAUTIER